

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(Longueuil)

A V I S

Conformément à l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., chap. P. 41.1)
et

conformément à l'article 2.1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R. 26)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

No : 185120
Lot(s) : 242 et 246
Cadastre : canton de Potton
Div. d'enregistrement : Brome
Superficie visée : 68,5 hectares
Municipalité : Canton de Potton
M.R.C. : Memphrémagog

NOM DES PARTIES :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie DEMANDERESSE

et

THE RUITER VALLEY LAND AND TRUST
WAYNE BÉDARD

Parties MISES EN CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS : M. BRIAN FAHEY, commissaire
M. GERMAIN ROBERT, commissaire
M. MARCEL OSTIGUY, commissaire

DATE DE L'AVIS : 19 DEC. 1991

NATURE DE L'AVIS

Le ministère de l'Environnement du Québec projette de créer une réserve écologique dans le but de protéger un échantillon représentatif de la région écologique de Sherbrooke, appartenant au domaine climatique de l'érablière laurentienne. .../2

Cette réserve écologique serait constituée en vertu des dispositions contenues dans la Loi sur les réserves écologiques et vise les lots 242, 246, 248 et une partie du lot 249, au cadastre du canton de Potton, dans la division d'enregistrement de Brome, représentant une superficie totale de 91 hectares. Par ailleurs, seuls les lots 242 et 246 précités sont localisés en zone agricole.

La Commission est donc saisie d'une demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 2.1 de cette loi et de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Les dispositions de l'article 2.1 de la Loi sur les réserves écologiques stipulent que le gouvernement doit, avant de procéder à la constitution d'une réserve écologique, prendre avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, si le territoire en cause se localise à l'intérieur de la zone agricole.

L'avis requis porte en fait sur l'opportunité de soustraire à sa vocation agricole potentielle, le territoire que le ministère de l'Environnement vise pour la création de la réserve écologique Vallée du Ruitier, dans le territoire de la municipalité du Canton de Potton.

AVIS DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La corporation municipale du Canton de Potton, par une résolution adoptée lors d'une session du Conseil tenue le 2 juillet 1991, indique à la Commission qu'elle appuie la présente demande, tout en spécifiant également que la demande est conforme à sa réglementation.

MOTIFS DE LA COMMISSION

En vertu de la Loi sur les réserves écologiques, celles-ci visent la protection intégrale et permanente. À l'article 6 de cette loi, on y retrouve :

"6. Dans une réserve écologique, la chasse et la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, ... sont interdites."

Ainsi la désignation d'un territoire, comme réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques, soustrait à toute forme quelconque d'exploitation les ressources qu'il contient.

Il s'agit dans le cas présent d'apprécier la perte pour l'agriculture, des superficies qui sont localisées en zone agricole et qui seraient désignées au décret de réserve écologique.

Le terrain visé s'intègre dans un milieu forestier homogène caractérisé par des essences diverses. De façon plus spécifique, le terrain est totalement boisé et la couverture forestière est composée notamment d'érables rouges, d'érables à sucre, de tilleuls d'Amérique, d'ostryers de Virginie et de hêtres à grandes feuilles.

Enfin, selon l'inventaire forestier produit par le ministère de l'Énergie et des ressources, le potentiel forestier du site est constitué de terres de classes 4 et 6, comportant d'importantes limitations en raison du manque d'humidité et de la présence de roc nuisible à l'enracinement.

La Commission conclut donc que le potentiel d'exploitation de ce boisé est limité dû notamment au manque d'accès, à la topographie accidentée du site et aux caractéristiques intrinsèques dudit boisé.

En ce qui a trait à la constitution d'une réserve écologique à cet endroit, cette dernière n'aura pas pour effet de compromettre l'homogénéité du milieu agricole puisque le site sera protégé de façon intégrale et permanente. De plus, la constitution de cette réserve ne limite en rien les potentiels d'utilisations à des fins agricoles, acéricoles et forestières des lots avoisinants.

.../4

Enfin, eu égard au fait que le projet implique le morcellement d'un ensemble foncier, la Commission est d'avis que la superficie résiduaire qui est conservée par la Fiducie foncière de la Vallée de Ruiter, soit environ 160 hectares, demeurera à un niveau d'exploitabilité assuré.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS :

QUE le projet de réserve écologique de Vallée de Ruiter est compatible avec la protection du territoire agricole et devrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R. 26) et de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P. 41.1) pour :

1° - La création et la gestion d'une réserve écologique à même une partie de la zone agricole, sur une superficie de 68,5 hectares, désignée comme étant composée des lots 242 et 246, au cadastre du canton de Potton, dans la division d'enregistrement de Brome, plus amplement désignés comme suit :

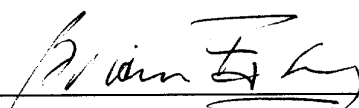
a) *de figure irrégulière, ce lot 242 est borné vers le nord par le lot 246, vers l'est par le lot 243, vers le sud par le lot 238 et vers l'ouest par les lots 240 et 241; il mesure 394,29 mètres au nord, 572,60 mètres à l'est, 394,29 mètres au sud et 585,20 mètres à l'ouest, le tout d'une superficie de 22,79 hectares.*

b) *de figure irrégulière, ce lot 246 est borné vers le nord par le lot 248, vers l'est par le lot 348, vers le sud par les lots 242 et 243 et vers l'ouest par les lots 244 et 245; il mesure 782,54 mètres au nord, 583,85 mètres à l'est, 788,58 mètres au sud et 583,39 mètres à l'ouest, le tout d'une superficie de 45,71 hectares.*

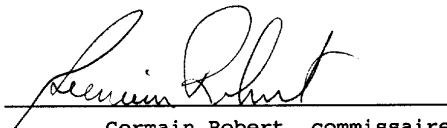
et

.../5

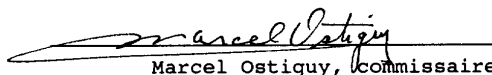
2° - L'aliénation par la mise en cause Ruitter Valley Land Trust inc. du susdit lot 242, au cadastre du canton de Potton, dans la division d'enregistrement de Brome, d'une superficie de 22,79 hectares, pour la création de ladite réserve écologique.



Brian Fahey, commissaire



Germain Robert, commissaire



Marcel Ostiguy, commissaire